

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.327.1998.TREATIES-78 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 70

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 juillet 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 70 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 2 à la série 01) : doc. TRANS/WP.29/631).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 7 août 1998

SJ



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/631  
2 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 2  
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 70

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/23, avec une modification de forme seulement (TRANS/WP.29/609, par. 76 et 127).

Table des matières, annexes, ajouter un nouveau titre, libellé comme suit:

"Annexe 15 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DES PLAQUES  
D'IDENTIFICATION ARRIÈRE SUR LES VÉHICULES LOURDS ET LONGS"

Rajouter une nouvelle annexe 15, libellée comme suit :

"Annexe 15

RECOMMANDATIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DES PLAQUES  
D'IDENTIFICATION ARRIÈRE SUR LES VÉHICULES LOURDS ET LONGS"

1. Il est recommandé aux gouvernements d'imposer l'installation sur les véhicules spécifiés au paragraphe 2 de la présente annexe de "Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs" conformes au présent Règlement et aux prescriptions spécifiques relatives à leur domaine d'application, selon les recommandations contenues dans la présente annexe.
2. Domaine d'application

La présente recommandation a essentiellement pour but de définir des prescriptions applicables à l'installation, à la disposition, à l'emplacement et à la visibilité géométrique des plaques d'identification arrière sur les véhicules lourds et longs. Elles améliorent la visibilité et permettent d'identifier facilement ces véhicules.

  - 2.1. Véhicules à moteur lourds

L'installation de plaques d'identification arrière pour véhicules automobiles lourds conformément aux dispositions de la présente annexe est exigée pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>, à l'exception des tracteurs de semi-remorques, et pour l'autobus articulés des classes II et III.
  - 2.2. Véhicules longs

L'installation de plaques d'identification arrière pour véhicules longs conformément aux dispositions de la présente annexe est exigée pour les véhicules suivants:

catégories O <sub>1</sub> à O <sub>3</sub> -	remorques/semi-remorques de plus de 8 m de long (y compris le timon)
--	--

tous les véhicules de la catégorie O<sub>4</sub>.
3. Nombre

Une, deux ou quatre.

#### 4. Disposition

La longueur total minimale cumulée d'une série de plaques d'identification arrière comprenant une, deux ou quatre plaques recouvertes de matériaux rétro réfléchissants et fluorescents est de 1 130 mm. La longueur total maximale est de 2 300 mm.

Chaque plaque d'identification arrière doit être disposée de manière à ce que le bord inférieur soit horizontal. Aucune partie d'une plaque d'identification arrière ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie doit être orientée vers l'arrière. Le jeu de plaques d'identification doit être disposé symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Les plaques d'identification arrière doivent être d'un type homologué et être conformes aux prescriptions du présent Règlement, la classification étant la suivante:

a) Pour les véhicules lourds:

Classe 1 - bandes obliques, alternées, de matériaux fluorescents rouges et de matériaux rétro réfléchissants jaunes;

Classe 3 - bandes obliques, alternées, de matériaux rétro réfléchissants rouges et jaunes.

b) Pour les véhicules longs:

Classe 2 - centre rétro réfléchissant jaune à bord fluorescent rouge;

#### 5. Emplacement

En largeur: Pas de spécifications particulières;

En hauteur: A 250 mm au moins (bord inférieur) et 2 100 au plus (bord supérieur) au-dessous du sol.

#### 6. Visibilité géométrique

Angle horizontal: 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale;

Orientation: arrière.

\_\_\_\_\_ "